



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 5672

Texte de la question

M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des pères célibataires ayant élevé seuls leurs enfants. Ceux-ci lui ont fait part de l'inégalité entre les droits des hommes et des femmes dans la mesure où seules les femmes peuvent, dans certains cas, bénéficier de majoration de trimestres pour leur retraite fixée à huit trimestres complémentaires par enfant élevé pendant neuf ans avant le seizième anniversaire. C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa volonté quant à la réparation de cette iniquité. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

Les femmes élevant des enfants voient, le plus souvent, leur carrière en être davantage affectée que celles des hommes. C'est pour remédier aux conséquences qui en découlent encore aujourd'hui sur les retraites des femmes que le législateur a réservé à celles-ci une majoration de durée d'assurance. Le Conseil constitutionnel a approuvé cette démarche dans sa décision du 14 août 2003, jugeant qu'il appartenait au législateur de prendre en compte les inégalités de fait dont les femmes ont jusqu'à présent été l'objet et qu'il pouvait maintenir, en les aménageant, des dispositions destinées à compenser des inégalités normalement appelées à disparaître. Au demeurant, les pensions de retraite servies par le régime général, dont la majoration de durée d'assurance constitue un élément pour les femmes, ne présentent pas le caractère de rémunération au sens de l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne, qui régit l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et travailleurs féminins. Les décisions prises pour les fonctionnaires, pour lesquels, au contraire, la pension constitue le prolongement du traitement, ne leur sont donc pas applicables. Par ailleurs, l'article 7 de la directive du conseil n° 79/7 du 19 décembre 1978 relative à la mise en oeuvre progressive de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale est applicable au régime général et permet aux États de maintenir des avantages spécifiques pour les femmes. S'agissant des différences qui subsistent entre le régime général et celui de la fonction publique, concernant la durée de la majoration accordée, il convient de ne pas comparer cette prestation isolément, mais d'avoir une vue d'ensemble sur les droits servis par ces régimes.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5672

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3797

Réponse publiée le : 18 mai 2004, page 3721